



Arrêt

n° 75 654 du 23 février 2012
dans l'affaire x /III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par M. x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul.

Vous dites être arrivé en Belgique le 10 décembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le lendemain. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous avez participé à une manifestation organisée par les partis politiques d'opposition le 28 septembre 2009.

Vous avez été arrêté ce jour-là et avez été maintenu en détention au camp Alpha Yaya jusqu'au 25 novembre 2009, jour où vous vous êtes évadé. Le 30 septembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°54 490 du Conseil du contentieux des étrangers le 18 janvier 2011.

Le 7 juin 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en décembre 2009. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et indiquez que vous êtes toujours recherché par les autorités pour ces faits. A l'appui de vos déclarations, vous présentez une convocation de la gendarmerie émise à votre nom et datée du 27 avril 2011 ainsi qu'une lettre datée du 18 mai 2011 et rédigée par votre grand frère dans laquelle celui-ci évoque les recherches menées contre vous actuellement en Guinée et les problèmes que les habitants de votre quartier rencontrent avec les militaires.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause votre récit au vu, d'une part, des nombreuses imprécisions relevées au sujet de la manifestation du 28 septembre 2009 et, d'autre part, de vos déclarations invraisemblables concernant votre évasion. En outre, votre incapacité à parler d'événements important ayant eu lieu en Guinée entre août et septembre 2009 a amené le Commissariat général à douter de votre présence en Guinée au mois d'août et septembre 2009. L'arrêt du Conseil du contentieux possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, en ce qui concerne la convocation de la gendarmerie datée du 27 avril 2011, relevons premièrement qu'aucun motif ne figure sur cette convocation de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances et des raisons pour lesquelles cette convocation a été émise. De plus, bien que vous expliquiez avoir été convoqué par la gendarmerie suite aux problèmes que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (participation à la manifestation du 28 septembre 2009, détention et évasion), il ressort de vos déclarations qu'il s'agit là de suppositions dans la mesure où les militaires qui ont donné ce document à votre frère n'ont pas expliqué à ce dernier les raisons de votre convocation (audition pp.4-5). De plus, vous restez dans l'incapacité d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez convoqué le 27 avril 2011 pour des problèmes ayant eu lieu en 2009 (audition p.7). Ajoutons encore que vous déclarez que votre frère a réceptionné ce document le 25 avril 2011 alors que le document a été émis le 27 avril 2011. Confronté à cette incohérence, vous dites que vous avez dû mal saisir la date que votre frère vous a indiquée au téléphone. Cette explication n'est pas convaincante puisque ce n'est qu'une fois soumis à cette incohérence que vous avancez la possibilité de n'avoir pas bien compris cette date (audition pp.6-7). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vous présentez également une lettre rédigée par votre frère datée du 18 mai 2011. Or, il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance. De plus, cette lettre se borne à évoquer le fait que vous êtes toujours recherché et que des habitants de votre quartier rencontrent des problèmes avec les militaires, le cas d'une famille étant cité à titre d'exemple. Toutefois, il ne contient pas

d'indication susceptible de tenir pour établi les faits que vous avez invoqués. Cette lettre ne permet donc pas, à elle seule, de rétablir la crédibilité de votre récit.

En outre, toujours concernant ce courrier, remarquons que lorsque vous avez été invité à détailler son contenu, vous avez déclaré ne pas savoir lire et donc ne pas avoir pu en prendre connaissance. Pourtant, comprenant en partie le français (voir audition du 20 septembre 2010 lors de laquelle vous déclarez comprendre un peu le français [p.3] et audition du 8 juillet 2011 au cours de laquelle vous reprenez maintes fois l'interprète lors de sa traduction en langue française), vous auriez pu aisément demander à un quelqu'un de vous expliquer le contenu de cette lettre. Invité à expliquer les raisons de votre immobilisme, vous n'arrivez pas à justifier ce comportement puisque vous vous limitez à dire que vous n'avez pas montré ce courrier à quelqu'un et l'avez déposé, deux jours après l'avoir réceptionné, à l'Office des étrangers pour introduire votre deuxième demande d'asile (audition pp.8-9). Le Commissariat général estime que cette attitude témoigne d'un manque d'intérêt de votre part à vous renseigner sur l'évolution de votre situation en Guinée, attitude qui n'est pas celle d'une personne qui prétend avoir une crainte de persécution ou qui se dit exposée à un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à vos déclarations, celles-ci ne permettent pas non plus de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, d'une part, vous déclarez qu'un de vos amis a été arrêté le mois passé et vous a dénoncé en citant votre nom (audition p.5). Vous expliquez que bien que vous étiez déjà recherché par les autorités avant cette dénonciation, cette dernière a aggravé votre problème (audition p.6). Pourtant, invité à spécifier en quoi cette dénonciation a aggravé votre problème, vous restez à défaut de répondre (audition p.6). Ajoutons que vous ne pouvez donner que très peu d'informations sur l'arrestation de votre ami puisque vous ne connaissez pas la date ni les auteurs de son arrestation (audition p.5). De même, vous ne pouvez expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles cet ami aurait été arrêté en 2011 pour sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. A cette question, vous répondez uniquement qu'il y a un peu longtemps, un militaire vous avait menacés en disant qu'un jour le pouvoir changerait et que vous seriez alors arrêtés et condamnés (audition pp.5-6).

D'autre part, vous dites être recherché en Guinée, mais ne pouvez rien dire sur ces recherches, disant seulement que votre problème est toujours d'actualité (audition p.9). Il vous a alors été demandé si vous aviez des informations concrètes au sujet des recherches menées à votre rencontre et vous avez répondu par la négative. Au vu de votre incapacité à fournir la moindre information concernant ces recherches, celle-ci ne peuvent être tenues pour établies.

Dès lors, au vu de ces éléments, vos déclarations ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit.

Outre les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, vous déclarez à l'appui de votre deuxième demande d'asile avoir une crainte en cas de retour du fait de votre appartenance ethnique.

Il est à cet égard tout d'abord utile de préciser que ce n'est qu'en fin d'audition - après l'intervention de votre avocat signalant un risque dans votre chef en cas de retour en Guinée du fait de votre appartenance ethnique - que vous exprimez cette crainte (audition p.12). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas invoqué cette crainte précédemment, vous déclarez avoir oublié de le faire (audition p.12). Pourtant, à la lecture de l'audition, il apparaît clairement qu'à plusieurs reprises, il vous a été demandé si vous aviez d'autres craintes que celles liées à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, question à laquelle vous avez toujours répondu par la négative avant l'intervention de votre avocat (audition p.3, p.11). D'autre part, vous déclarez ne pas avoir vous-même rencontré de problèmes en Guinée du fait de votre ethnie et dites ne pas savoir si des peuls que vous connaissez personnellement, ont rencontré des problèmes du fait leur appartenance ethnique (audition p.12).

Selon nos informations (voir informations objectives annexées au dossier administratif : CEDOCA, "Document de réponse : Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle?"), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls. A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif puisque vous n'amenez pas d'éléments concrets démontrant que vous pourriez personnellement rencontrer des problèmes du fait de votre ethnique.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale (voir informations objectives annexées au dossier administratif: "Subject Related Briefing : Guinée, Situation sécuritaire"), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen, de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, subsidiairement, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire encore, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires, « *notamment sur l'opportunité d'accorder actuellement une protection internationale aux guinéens d'origine ethnique peuhle* ».

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 11 décembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 54 490 du 18 janvier 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a fait siens les motifs de ladite décision relatifs à des imprécisions et des invraisemblances ressortant du récit du requérant, et a jugé que la partie requérante n'établissait ni la réalité des faits invoqués, ni les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays ou le risque qu'elle aurait de subir des atteintes graves.

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 7 juin 2011, sur la base du même récit, qu'elle entend étayer par le dépôt de nouveaux documents, à savoir la convocation de gendarmerie émise à son nom et datée du 27 avril 2011, ainsi qu'une lettre manuscrite provenant de son frère, datée du 18 mai 2011. Le requérant invoque aussi avoir été dénoncé par un ami arrêté, le caractère actuel des poursuites dirigées contre elle-même, ainsi que son origine ethnique peuhle à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

La partie défenderesse fonde cette considération sur l'absence de motifs de convocation sur le document émis par la gendarmerie, sur la contradiction entre la date d'émission de la convocation et sa date de réception par son frère, sur l'absence de fiabilité de la lettre de son frère en raison de son caractère privé, sur l'ignorance du requérant du contenu de cette lettre, sur l'incapacité du requérant d'expliquer l'aggravation de ses problèmes suite à une dénonciation par son ami arrêté, sur le manque d'informations fournies sur la situation des recherches à son encontre en Guinée, sur l'absence d'individualisation de sa crainte en tant que membre de l'ethnie peuhle, ainsi que sur l'absence de situation de violence aveugle ou de conflit armé en Guinée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée est formellement motivée en ce qu'elle informe, de manière claire et suffisante, la partie requérante des raisons pour lesquelles le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire lui ont été refusés.

Ensuite, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait, comme en l'espèce, l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que les documents déposés dans le cadre de la seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant et que la partie requérante n'offre, en termes de requête, pas d'argumentation susceptible d'aboutir à une autre analyse.

L'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête, quant à la convocation produite, consiste en premier lieu à affirmer, d'une part, que la partie défenderesse est en défaut de contester valablement l'authenticité de ce document, tout en invoquant de manière générale l'impossibilité d'authentifier les documents officiels guinéens, et que, d'autre part, de manière générale, les convocations ne comportent pas l'indication de motifs. En second lieu, la partie requérante invoque en substance avoir donné, lors de son audition dans les bureaux de la défenderesse, une explication plausible à l'incohérence chronologique relevée dans la décision, tenant à une mauvaise compréhension de la date qui lui a été renseignée par son frère au téléphone.

Si cette dernière explication pourrait être admise compte tenu du très faible niveau d'instruction de la partie requérante, il n'en demeure pas moins que les motifs évoqués précédemment suffisent à justifier la décision s'agissant de la convocation déposée, l'argumentation développée dans la requête n'énervant en rien l'analyse pertinente de la partie défenderesse selon laquelle cette pièce ne peut être reliée aux éléments de fait du récit présenté par la partie requérante, à défaut de contenir des motifs, et qu'elle ne rétablit pas la crédibilité défaillante de son récit.

Quant à la difficulté d'authentifier des documents officiels guinéens, elle n'empêche nullement la partie défenderesse, et ensuite le Conseil, d'en apprécier la force probante.

Quant à la lettre émanant du frère du requérant, le Conseil observe qu'indépendamment même du caractère incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions, de l'ignorance, par le requérant, du contenu de cette lettre et surtout de ce qu'il n'ait pas même cherché à se la faire traduire du français au peuhl, ce document présente, en tout état de cause, un caractère privé qui le prive de garantie quant à sa provenance et à sa sincérité, en sorte que sa force probante s'en trouve considérablement limitée.

En conclusion, les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

4.3. S'agissant enfin des éléments nouveaux résultant des déclarations faites à l'appui de la seconde demande d'asile, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué, en ce qu'elle se fonde sur le manque de consistance de ces éléments nouveaux.

Concernant plus précisément l'origine ethnique peuhle de la partie requérante, le Conseil observe à l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse aux dossiers administratif et de la procédure, ainsi qu'aux éléments d'information communiqués par la partie requérante, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir que s'il « *n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée »*, elle considère néanmoins qu'« *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile, et plus particulièrement à l'égard des peuls »*, et que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne, et plus particulièrement les peuls, à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants »*. Elle soutient par conséquent en termes de requête « *que toute personne peule, originaire de Guinée, peut-être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants »*.

5.3. Pour les mêmes raisons que celle exprimée dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance du statut de réfugié en raison de l'appartenance ethnique de la partie requérant, le Conseil estime qu'il y a pas de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande d'annulation.

Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée.
Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY